

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

**Centre Hospitalier Universitaire d'Angers
à ANGERS**

DIDD – 2017 n° 199

ARRETE

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I ;

Vu les actes en date du 5 juillet 1979 (D1-79-n° 877), 24 juin 2004 (D3-2004-n° 509) autorisant l'exploitation des installations de combustion au fioul lourd, de la blanchisserie et de l'Unité de Production Culinaire (UPC) sur la zone logistique du CHR d'Angers ;

Vu les pris acte du 29 août 2011, du 14 novembre 2011 et du 1^{er} décembre 2014 relatifs à plusieurs changements mineurs des conditions d'exploitation du plateau technique du CHU d'Angers ;

Vu le récépissé de déclaration du 28 juillet 2014 actant la mise en service de 2 groupes électrogènes pour le secours des alimentations électriques du centre Paul Papin et de l'hôtel Dieu ;

Vu la demande présentée le 11 février 2015, complétée le 12 juillet 2016 par le CHU d'Angers dont le siège social est situé 4 rue Larrey à Angers (49 033) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'énergie sur le territoire de la commune d'Angers au 9 rue des capucins ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 26 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 4 janvier 2016 au 6 février 2016 inclus sur le territoire de la ville d'Angers ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes d'Angers, Avrillé, Cantenay-Epinard et Ecoflant de l'avis au public ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu la publication pendant les périodes du 14 décembre 2016 au 6 janvier 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Angers, Avrillé, Cantenay-Epinard et Ecoouflant ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier du 28 juillet 2017 du CHU d'ANGERS indiquant l'absence d'observations sur le projet ;

CONSIDERANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à maintenir les effets létaux significatifs et létaux des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans le périmètre de l'établissement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances de l'établissement sur son environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

Le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) d'Angers dont le siège social est situé 4 rue Larrey à Angers (49 033) est autorisé à poursuivre et étendre l'exploitation du plateau technique situé 9 rue des Capucins à Angers sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1979 (D1-79-n° 877), autorisant l'implantation d'une installation de combustion au fioul lourd sur le plateau technique du CHR d'Angers ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 (D3-2004-n° 509), autorisant l'exploitation de la blanchisserie et de l'Unité de Production Culinaire (UPC) ;
- le pris acte du 29 août 2011 relatif à la mise à l'arrêt définitif de 2 chaudières vapeur, de l'élimination de transformateurs aux PCB et de la mise à jour du classement du plateau technique ;
- le pris acte du 14 novembre 2011 actant de changements intervenus dans le choix des installations de combustion exploitées par le plateau technique ;
- l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012 (DIDD-2012-n° 278), relatif à la recherche et à la réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- le récépissé de déclaration du 28 juillet 2014 actant la mise en service de 2 groupes électrogènes pour le secours des alimentations électriques du centre Paul Papin et de l'Hôtel Dieu ;
- le pris acte du 1^{er} décembre 2014 prenant en compte la modification de la valeur de pH des rejets liquides pour les aligner sur celles retenues par la convention de raccordement de l'établissement au réseau public géré par Angers-Loire-Métropole.

Article 1.1.3 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les incidences de cette installation.

Les installations qui relèvent du régime de la déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC (déclaration avec contrôle).

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime(*)
2910.A.2	Installations de combustion La puissance thermique maximale étant > ou égale à 20 MW	2,806 MW (blanchisserie) 275 kW (GE supprimé en 2017) 7*5,235 MW GE fixes 1*2,67 MW GE mobile Total environ 42,4 MW	A
2340.1	Blanchisserie La capacité journalière de lavage étant > ou égale à 5 t/j	9 t/j	E
2220.2	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale La Qté de produits entrants étant > 2 t/j mais < ou égale à 20 t/j	2,1 t/j	DC
2221.2	Préparation de produits alimentaires d'origine animale La Qté de produits entrants étant > 500 kg/j mais < ou égale à 2 t/j	600 kg/j	D
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE 842/2006 Les équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg ont une capacité totale supérieure à 300 kg	305 kg	DC

(*) A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.2.2 - Situation géographique de l'établissement

Les installations, qui sont implantées sur les parcelles n° 171, 174, 175 et 232 de la section AS du plan cadastral de la commune d'Angers, occupent une superficie de près de 4,9 ha (48 883 m²).

Article 1.2.3 - Description des activités

L'établissement est spécialisé dans la fourniture de services et d'utilités destinés au plateau de soins du centre hospitalier. Pour cela, il dispose de :

- une centrale de production d'électricité, implantée dans un bâtiment dédié de 760 m² qui comprend 8 alvéoles pour accueillir 7 groupes électrogènes fixes (7 GE de 5,235 MW) ainsi qu'un poste de repos pour un groupe mobile. 6 GE fixes assurent les fonctions principales de secours et de sécurité des alimentations, accessoirement la production d'électricité visant à couvrir les besoins du CHU pendant les périodes de pointe. Le 7^{ième} groupe fixe a une fonction de redondance. Le groupe mobile de 2,6 MW, confiné à des fonctions de secours, est installé sur une remorque et n'est pas raccordable à la centrale. Il a vocation à être directement positionné au plus près des unités de soins ;
- une blanchisserie d'une capacité de traitement de linges de 9 t/j qui utilise plusieurs postes (calandres, séchoirs, tunnels), tous équipés de brûleurs individuels à gaz ;
- une Unité de Préparation culinaire (UPC) pour les repas du centre hospitalier ;

En outre, l'exploitant met en œuvre les utilités nécessaires à son fonctionnement, dont les cuves enterrées de fuel de 80 m³ chacune pour alimenter les groupes électrogènes.

A noter que, sur le même site, la société DALKIA FRANCE, qui exploite la chaufferie biomasse qui alimente le réseau de chaleur du CHU dans le cadre d'un Partenariat Public privé (PPP), qui dispose de son propre règlement. Les dispositions techniques associées au fonctionnement de ces installations ne figurent pas dans le présent arrêté.

Article 1.3 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.3.2 - Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives.

Article 1.3.3 - Porter à connaissance et analyses des évolutions

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de leurs incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation. Il en est de même pour les dangers et/ou les nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de cet arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

Indépendamment de ces obligations, tout changement susceptible de faire évoluer les émissions ou les risques induits par l'établissement, y compris les paramètres de conduite, les méthodes de production comme le fonctionnement des équipements ou l'organisation des stockages, fait l'objet d'une **analyse d'incidence** préalable à sa réalisation qui prend en compte les objectifs généraux recherchés par cet arrêté.

Article 1.3.4 - Transfert et changement d'exploitant

Tout transfert d'installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

Tout changement d'exploitant est déclaré au préfet dans le mois qui suit la prise en charge, accompagné des capacités techniques et financières.

Article 1.3.5 - Modernisation de l'établissement

Pour toutes installations ou équipements nouveaux ou à l'occasion de travaux importants de modernisation, la prise en compte des incidences sur les composantes environnementales constitue une priorité sauf à ce que l'exploitant justifie d'une impossibilité technique ou de coûts inacceptables au regard des gains qui seraient obtenus pour l'environnement.

Les installations mises à l'arrêt sont démantelées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de modernisation de l'établissement. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation et elles sont mises en sécurité dès leur arrêt définitif (vidange et suppression des risques induits).

Pour les installations présentant des risques de pollution des sols ou des eaux souterraines, l'exploitant établit un historique documentaire de leur exploitation et de la zone géographique concernée et procède à une recherche des polluants susceptibles d'avoir été disséminés pendant leur fonctionnement. Les dispositions précitées font l'objet d'un **mémoire de cessation partielle d'activités** qui rend compte des travaux réalisés et propose une gestion adaptée à l'état des terrains et de leurs usages futurs.

Article 1.4 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte pour la remise en état est **un usage non sensible (industriel, commercial...) compatible avec l'affectation des terrains et les règles d'urbanisme opposables**.

Au moins **3 mois** avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et transmet un mémoire décrivant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, qui portent notamment sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan à jour de l'emprise de l'établissement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Article 1.5 - Législations et réglementations applicables

Article 1.5.1 - Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concerne (*liste non exhaustive*).

Dates	Références des textes généraux applicables
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié)

Dates	Références des textes spécifiques à l'établissement
Art R.1335-1 à R.1335-4 du Code de la Santé Publique	Dispositions relatives aux déchets d'activités de soins et assimilés
22/06/98	Arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes
26/08/13	Arrêté relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 ou 2931

Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables ni leur faire obstacle ou s'opposer aux mesures prises en leur application, notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables tels les schémas, plans... d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers demeurent réservés et la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Principes de gestion de l'établissement

Au sens du présent arrêté, le terme générique « installations » regroupe tant les outils de production, les stockages et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les dispositifs de sécurité, les équipements de traitement des émissions et les matériels de tout type de l'établissement.

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à protéger les intérêts visés par le Code de l'environnement. En particulier, les objectifs suivants sont systématiquement recherchés :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), en développant le réemploi, le recyclage et la valorisation ;
- réduire la toxicité et la quantité des produits dangereux employés pour en faciliter l'élimination, notamment en les remplaçant par des substances de toxicité moindre ;
- limiter les incidences (eaux, sols, air, odeurs, déchets, bruits, lumières, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en œuvre de techniques appropriées ;
- réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination de substances dangereuses et/ou nocives.

La poursuite de ces objectifs tient compte des effets sur la santé, de la sensibilité des milieux environnants ainsi que des limites techniques et de l'acceptabilité économique des moyens déployés, en particulier pour les installations existantes.

Tout rejet ou émission non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés d'épuration privilégient les solutions qui évitent les transferts de pollution et la dilution ne constitue pas un mode de traitement des émissions ou des déchets. Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'établissement dans le paysage et maintenir les installations comme les locaux en bon état de propreté. Une attention particulière est accordée aux émissaires de rejet et à leur périphérie.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et les écrans végétaux sont plantés en privilégiant des essences locales et des techniques d'entretien douces pour l'environnement.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de salissure ou de dépôt sur les voies publiques et dans l'environnement. Pour cela, les voies de circulation internes ainsi que les aires d'enlèvements, de livraisons et de stationnement sont aménagées (forme, pente, revêtement...) et entretenues régulièrement (dégradation, propreté...).

Article 2.3 - Conception, maintenance et suivi des installations

Les installations sont correctement dimensionnées, conçues conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, à l'état de l'art au moment de leur mise en service et entretenues selon les recommandations de leurs constructeurs. Leurs performances permettent d'atteindre les objectifs fixés par cet arrêté.

L'exploitant met en place une organisation appropriée visant à respecter les prescriptions de ce texte.

Les installations sont exploitées de manière à faire face aux variations de leurs paramètres de fonctionnement (débit, température...), y compris pendant les périodes transitoires (démarrage, arrêt...), à limiter les durées d'indisponibilité et à réduire les dysfonctionnements en probabilité comme en gravité. En cas de dépassement des valeurs prescrites, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, l'installation concernée.

Les installations sont contrôlées selon les modalités (nature et échéances) fixées par les règlements et les normes applicables en tenant compte des contraintes d'exploitation pour les périodicités non prévues. Elles sont vérifiées avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant met en place un suivi adapté dont il est en mesure de justifier le contenu et le rythme.

Les opérations de maintenance préventive (adaptées aux équipements, définies par l'exploitant) et les vérifications périodiques (fixées par la réglementation) sont réalisées par des intervenants compétents et, le cas échéant, agréés (gaz naturel). Leurs interventions donnent lieu à un traitement formalisé (plan d'actions de résorption des non-conformités, prise en compte des observations...) dans les meilleurs délais.

La surveillance technique des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

L'exploitant tient à jour le dossier des installations qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction et d'implantation ainsi que les modifications apportées (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...);
- les résultats des contrôles et des essais effectués ainsi que le suivi des opérations de maintenance ;
- le retour d'expérience (REX) des incidents et des phases de fonctionnement dégradé qui analyse les actions correctives prises pour y remédier ainsi que les contrôles qui ont validé le retour à la normale.

Article 2.4 - Conditions d'exploitation et d'exécution de travaux

Article 2.4.1 - Personne compétente

Au moins une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant, s'assure de l'exploitation, de la surveillance, de l'entretien et des réparations des installations. Elle est formée à leur conduite, à la maîtrise des risques et des nuisances induits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention associés.

Article 2.4.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant s'assure de la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement et des postes occupés, est entretenue.

Article 2.4.3 - Consignes

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement comme pendant les phases transitoires (démarrages, arrêts, entretiens, modifications, essais...) ainsi que les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux...);
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident dont l'évacuation du personnel ou l'isolement du site afin de prévenir les transferts de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon le sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours...

Ces consignes sont tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels, y compris les intervenants extérieurs. Au besoin, elles sont affichées.

Article 2.4.4 - Travaux

Toutes les interventions sont effectuées sous la seule responsabilité de l'exploitant et les modalités de leur exécution sont soumises à son strict contrôle. Les documents établis sont conjointement visés par l'exploitant et l'éventuel intervenant extérieur. Une vérification du chantier est effectuée avant la reprise de l'activité.

Pour les travaux conduisant à une augmentation des risques (produits dangereux, emplois de flammes nues, arcs électriques ou générateurs d'étincelles...), le plan de prévention peut être accompagné d'un permis d'intervention ou de travail spécialisé comme d'un « permis de feu » et/ou si nécessaire d'une habilitation spécifique.

En dehors des interventions formellement autorisées par l'exploitant, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 2.4.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement et la maîtrise des risques tels que des manches de filtres, des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des produits absorbants...

Article 2.5 - Déclaration des accidents et des incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier ou évaluer les effets à moyens et longs termes et éviter qu'un événement similaire ne se reproduise. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Surveillance des incidences

Les moyens de surveillance des émissions considèrent autant les mesures faites aux points de rejet ou dans l'environnement que la maîtrise des paramètres de pilotage qui ont une influence directe sur les émissions.

Article 2.6.1 - Programme de maîtrise et de surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dont le contenu est régulièrement adapté pour tenir compte des évolutions des techniques et des performances des installations, des connaissances des effets de leurs émissions sur la santé et l'environnement ainsi que des obligations réglementaires. L'accès rapide aux résultats de cette surveillance permet à l'exploitant de déployer des actions correctives dans les meilleurs délais.

Les prélèvements et les mesures sont réalisés, par des personnes compétentes, conformément aux modalités d'analyses retenues par la réglementation et les normes de référence, ou à défaut, à l'état de l'art au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées par des évaluations comparatives ou/et des mesures de laboratoire exécutées conformément aux référentiels précités. Les résultats des contrôles inopinés peuvent être utilisés pour répondre à cette prescription.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6.2 - Contrôles complémentaires et inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations, à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions prescrites.

Article 2.6.3 - Fonctionnement dégradé et dépassements des valeurs prescrites

Pendant les phases de fonctionnement dégradé ou lors de dépassements des valeurs prescrites, l'exploitant engage sans délai les actions correctives nécessaires à la résorption des écarts et procède à une surveillance renforcée des installations et de leurs émissions selon des modalités adaptées à l'ampleur des dépassements constatés et à la sensibilité de la composante environnementale concernée. A l'issue de cet épisode, un contrôle atteste du retour à une situation satisfaisante. La gestion de ces dépassements fait l'objet de retours d'expériences présentés dans la synthèse annuelle.

Article 2.7 - Comptes rendus

Article 2.7.1 - Synthèse

Tous les 1^{er} mars, l'exploitant transmet une synthèse commentée relative au fonctionnement de son établissement au cours de l'année précédente dans laquelle figurent, a minima, l'interprétation des résultats de contrôles des émissions et de la surveillance de l'environnement, les conclusions des analyses d'incidences des évolutions apportées, ainsi que les retours d'expériences, les plans d'actions et les bilans spécifiques relatifs à l'amélioration de la signature environnementale du site.

Cette communication est annuelle sauf en cas de dépassements des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet pour lesquels la transmission est immédiate.

Cette synthèse tient compte des déclarations faites dans les outils nationaux mis en place par le Ministère en charge de l'environnement.

Article 2.7.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et déchets de l'année précédente suivant le format et les conditions fixés par le ministre chargé des installations classées.

Article 2.8 - Mise en application de l'arrêté

Dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement des dispositions du présent arrêté. Pour chaque prescription, ce bilan justifie la pertinence et le dimensionnement des mesures techniques et organisationnelles retenues pour les respecter. Si certains travaux ne sont pas achevés ou si des écarts apparaissent, l'exploitant précise les délais de leur réalisation ou de leur résorption effective.

Article 2.9 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf lorsque la réglementation fixe leur durée de conservation ou pour des pièces circonstanciées :

- le dossier de demande d'autorisation et les demandes successives de modifications adressées au préfet ;
- les plans de l'établissement, en particulier ceux des réseaux ;
- les actes et les décisions réglementaires, dont les arrêtés, les récépissés, les pris actes... ;
- les études, modifications, travaux et contrôles de conformité exécutés par des personnes compétentes ;
- les enregistrements, relevés et comptes-rendus de maintenance des équipements ;
- les rapports des surveillances des installations et de leur environnement (permanente pour les synthèses annuelles, 10 ans pour les contrôles des organismes agréés, 5 ans pour l'auto-surveillance...).

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.10 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le récapitulatif suivant précise les modalités de mise à disposition des rapports de contrôles et de surveillance de l'établissement et de ses incidences.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Conditions de transmission à l'IC
Art 2.7.1	Synthèse annuelle de fonctionnement et de surveillance Contrôles des rejets et surveillance de l'environnement (Art. 3.5, 4.5, 6.3 et titre 10) – Analyses d'incidences (Art 1.3.3) – Retours d'expériences (Art 2.6.3)	Au cours de l'exercice	1 ^{er} mars année sauf écart à signaler
Art 2.7.2	Déclaration GEREPE	15 mars de l'année n+1	Déclaration informatique annuelle
Art 2.8	Mise en application de l'arrêté	6 mois	Avec synthèse annuelle
Art 3.5	Surveillance de émissions atmosphériques	Selon périodicité	Avec synthèse annuelle
Art 4.5	Surveillance des rejets aqueux	Voir rythme prescrit	Avec synthèse annuelle
Art 6.3	Contrôles des niveaux sonores	6 mois après mise en service de l'installation	Avec synthèse annuelle

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 - Efficacité énergétique

L'exploitant optimise sa consommation d'énergie et limite ses émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) dès la conception des installations, à l'occasion du choix des équipements et par une recherche permanente d'un pilotage adapté du procédé de fonctionnement.

Les paramètres et indicateurs liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, ratios...) des unités, dont la consommation d'énergie thermique spécifique sont suivis, notamment celle de la blanchisserie exprimée en kWh/kg de linge traité.

Un suivi de l'efficacité des mesures retenues est présenté dans la synthèse annuelle.

Article 3.2 - Modalités de fonctionnement

A son nominal, la centrale d'énergie fonctionne pendant une durée maximale de 500 h/an avec au plus 6 groupes électrogènes fixes.

Article 3.3 - Traitements et conditions de rejets

Les poussières, polluants et odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source. Les systèmes de captation sont conçus de manière à optimiser la collecte des polluants et favoriser leur évacuation, après traitement éventuel, par des cheminées permettant leur bonne dispersion.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie pour lesquels les produits sont identifiés.

Les installations fonctionnent au rendement nominal annoncé par les fournisseurs des équipements, à défaut, dans la plage de rendement qui garantit le respect des VLE fixées ci-après.

Les conditions minimales d'évacuation des effluents sont décrites dans le tableau ci-après :

Installations raccordées	Combustible	Puissance	Hauteur	Diamètre	Débit d'extraction	Vitesse d'éjection
GE	N° 1 à 7	Fuel domestique	31,4 MW	17 m	9 500 Nm ³ /h	35 m/s

- Les débits d'extraction correspondent aux débits nominaux de fonctionnement des installations

Les concentrations des polluants rejetés par la centrale d'énergie restent inférieures aux VLE suivantes :

Paramètres/VLE	Concentrations en mg/Nm ³
Poussières	30
Monoxyde de carbone – CO	250
Oxydes de soufre – SO ₂	60
Oxydes d'azote – NO _x	750
Formaldéhyde	15
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques – HAP	0,1
Mercure (Hg) Cadmium (Cd), Thallium (Tl) et leurs composés	< 0,05 par métal et < 0,1 pour la somme Cd + Hg + Tl
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	< 1 en As + Se + Te
Plomb (Pb) et ses composés	< 1 en Pb
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), le Zinc (Zn) et leurs composés	< 5

- Les volumes d'effluents gazeux, exprimés en Nm³, sont rapportés à des conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- Le débit des effluents gazeux et les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en O₂ (ou CO₂) dans les effluents de 15 %
- Les concentrations des polluants sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec
- Les VLE s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés mais pas aux phases transitoires de démarrage, ramonage, calibrage ou mise à l'arrêt des installations
- Les VLE s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui dépend des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Elles sont considérées comme respectées si les résultats obtenus ne dépassent pas les valeurs limites prescrites

Article 3.4 - Points de rejets

Les exutoires permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les cheminées dépassent d'au moins de 3 m le faitage et la forme de leurs conduits, dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, favorise l'ascension et la dispersion des polluants. Leurs emplacements évitent le siphonnage des effluents rejetés par les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de leur section au voisinage du débouché est continue et lente.

Les points de rejet nécessitant un suivi sont aménagés (accessibilité, orifices, emplacements des appareils, longueurs droites...) pour permettre la réalisation de mesures représentatives des émissions (débit, température, concentration...) ou la prise d'échantillons.

Ces points d'accès aux effluents sont implantés dans une section de canalisation dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) ne modifient pas leur écoulement (pas de ralentissement sensible de la vitesse, pas d'obstacle, homogénéité de l'effluent...). Ils restent accessibles et permettent les interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Article 3.5 - Surveillance des émissions

Article 3.5.1 - Contrôles continus et semi-continus des émissions canalisées

L'exploitant dispose de moyens de contrôle permanents et fiables des paramètres de pilotage des équipements qui ont une influence sensible sur la qualité des rejets, y compris les brûleurs de la blanchisserie. En particulier, il met en place un suivi respectueux des règles générales de gestion fixées au titre 2 supra concernant ;

- la surveillance d'au moins un paramètre représentatif du fonctionnement de l'installation directement corrélé aux émissions atmosphériques ;
- la maintenance et le suivi des équipements importants pour la maîtrise des émissions atmosphériques sont sous un dispositif interne de contrôle et de suivi ;
- ces équipements de mesure de ces paramètres font l'objet de vérifications et de recalages aussi fréquents que nécessaires.

Article 3.5.2 - Contrôles périodiques des émissions

L'exploitant procède à un premier contrôle des rejets atmosphériques dans les **6 mois** qui suivent la mise en service de la centrale d'énergie. Par la suite, les contrôles des émissions respectent les fréquences infra :

Paramètres mesurés	Périodicité
Paramètres de fonctionnement corrélés aux émissions	Mensuel (procédure interne possible)
NO _x , O ₂ et Température	Trimestrielle
SO ₂ et Poussières	Semestrielle
CO, Formaldéhyde, HAP et métaux	Annuelle

Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Prélèvements

Les besoins du personnel et en eaux d'extinction sont fournis par le réseau d'adduction public. Les arrivées sont munies d'un dispositif totalisateur des quantités prélevées et chaque alimentation est protégée contre les risques de contamination par un dispositif (disconnexion) évitant les retours d'eaux usées. Aucun prélèvement n'est effectué dans les eaux de surfaces.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4.1.2 - Recyclages de l'eau

L'exploitant s'efforce de limiter ses consommations et de recycler les eaux de la blanchisserie. Il justifie des économies réalisées au travers d'indicateurs, dont la consommation spécifique exprimée en l/kg de linge traité.

Article 4.2 - Collectes et traitements des eaux

Article 4.2.1 - Gestion des ouvrages

Tous les effluents (sanitaires, industriels et pluviales) sont collectés dans des réseaux séparatifs.

Les ouvrages assurent la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des effluents dans les conditions prescrites et le respect des VLE infra. Ils sont étanches, accessibles et curables et font l'objet d'une surveillance régulière de leur état d'usure.

En particulier, les débourbeurs-dégraisseurs, les décanteurs et les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet de contrôles périodiques de leur encrassement et sont vidangés et nettoyés régulièrement, au moins une fois par an, avec un contrôle du fonctionnement de leur dispositif de filtration et d'obturation.

Les effluents ne contiennent pas de substance dangereuse de nature à dégrader les réseaux, à gêner le fonctionnement et la conservation des ouvrages de traitement ou à libérer des produits dangereux lors de leur mélange à d'autres effluents.

Les rejets directs ou indirects dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards sont interdits, tout comme l'évacuation d'effluents industriels bruts (épandage, infiltration...). La dilution est interdite, sauf si elle résulte du rassemblement normal des effluents ou s'avère indispensable au fonctionnement des unités de traitement.

Article 4.2.2 - Eaux pluviales

Des aménagements sont réalisés pour que les eaux de ruissellement des terrains extérieurs ne s'écoulent pas à l'intérieur du périmètre de l'établissement.

Les eaux de toiture non polluées sont directement envoyées dans le réseau pluvial.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, notamment le poste de dépotage du fuel de la centrale d'énergie et l'accès à l'atelier mécanique, transitent par des décanteur-débourbeurs et des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être envoyées dans le réseau.

Article 4.2.3 - Eaux sanitaires

Les effluents domestiques sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.2.4 - Eaux industrielles

Les eaux industrielles, comprenant essentiellement les eaux usées de la blanchisserie et de l'UPC.

Les purges et les condensats peuvent rejoindre le réseau pluvial sous réserve du respect des VLE infra, complété par un contrôle annuel de leurs teneurs en métaux et en sels.

Tout autre effluent industriel non recyclé ou dont les caractéristiques ne respectent pas les conditions prescrites est éliminé en tant que déchet dans une filière autorisée.

Article 4.3 - Conditions de rejets

Article 4.3.1 - Autorisation de raccordement aux réseaux publics

Les eaux usées non domestiques (brutes ou pré-traitées) ainsi que les eaux pluviales sont envoyées dans le réseau public d'Angers-Loire-Métropole (ALM) sous couvert d'une autorisation de déversement accordée par le gestionnaire des ouvrages accueillant qui fixe les caractéristiques des effluents.

L'exploitant reste responsable de ses effluents jusqu'à leur élimination finale.

Article 4.3.2 - Acceptabilité du raccordement

Ce raccordement n'est autorisé que si le rendement épuratoire minimum du réseau accueillant permet d'atteindre la qualité de rejet au milieu naturel que l'établissement aurait dû respecter s'il avait traité lui-même ses effluents. L'exploitant dispose des éléments techniques et de contrôles qui justifient du respect de cet objectif.

L'exploitant s'assure auprès du gestionnaire des réseaux que la charge hydraulique de ses rejets est compatible avec leurs capacités d'acceptation. Dans le cas contraire, les rejets sont tamponnés.

Article 4.3.3 - Valeurs Limites d'Emissions (VLE) des eaux résiduaires industrielles

La qualité des eaux usées raccordées au réseau public respecte les caractéristiques ci-après :

Débit de référence	Valeurs
Maximal journalier en m ³ /j	200 m ³ /j
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	30 °C
Matières flottantes	exempte

Paramètres/ Caractéristiques du rejet	Valeurs Limites d'Emissions (VLE)	Flux maximal journalier
Matières en Suspension – MES	600 mg/l	120 kg/j
DCO sur effluent non décanté	2 000 mg/l	400 kg/j
DBO ₅	800 mg/l	160 kg/j
Azote global exprimé en N	60 mg/l	12 kg/j
Phosphore total exprimé en P	20 mg/l	4 kg/j
Substances Extractibles à l'Hexane exprimées en SEH	150 mg/l	30 kg/j

- Les échantillons sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange

Article 4.3.4 - Valeurs Limites d'Emissions (VLE) des eaux pluviales

La qualité des eaux pluviales raccordées au réseau public respecte les caractéristiques ci-après :

Débit de référence	Valeurs
Matières en Suspension – MES	35 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	5 mg/l

Article 4.4 - Émissaires des rejets

L'exploitant dispose d'accès permanents aux effluents bruts et pré-traités permettant l'exécution de prélèvements ou de mesures représentatives des caractéristiques du rejet (débit, concentration...) en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs.

Les eaux (ruissellements et lavage) sont évacuées par deux émissaires qui se rejettent dans les collecteurs publics de la rue des Capucins.

Article 4.5 - Surveillances des rejets d'eaux industrielles

La surveillance de la qualité des rejets de chaque émissaire est organisée selon une fréquence au moins **trimestrielle** sur les paramètres visés supra.

Titre 5 - Déchets produits par l'établissement

Article 5.1 - Gestion des déchets

Outre les objectifs généraux, l'exploitant réduit sa production de déchets par une gestion qui privilégie dans l'ordre la réutilisation, le recyclage avant toute valorisation même énergétique et l'enfouissement.

L'exploitant procède au tri sélectif systématique des déchets pour faciliter leur valorisation ou leur traitement, en particulier pour ceux qui sont associés à une filière dite REP (Responsabilité Elargie du Producteur). Sont notamment interdits les dilutions ou les mélanges de déchets dangereux de catégories différentes, de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui n'en sont pas. Les conditions d'entreposage des déchets satisfont les règles de prévention des nuisances et des risques.

Les filières d'élimination retenues privilégient les solutions de proximité, et optimisent les chargements en volume. Les quantités entreposées, par catégorie, restent proportionnées à la production du site et au volume d'un lot normal d'expédition vers les filières de valorisation ou de traitement.

L'exploitant s'assure de la conformité des filières d'élimination aux dispositions du Code de l'environnement détenue par ses prestataires, dont les droits d'exploiter ou les agréments nécessaires à la gestion de certaines catégories de déchets. Une attention particulière est portée à la traçabilité des opérations d'enlèvement et d'élimination des déchets. Chaque lot expédié est accompagné de son bordereau de suivi et les justificatifs liés à ces opérations sont conservés pendant 5 ans. L'exploitant utilise la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets est réalisée sous couvert d'un accord des autorités compétentes et en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.2 - Entreposage des déchets

En plus des déchets classiquement produits et gérés par la blanchisserie, l'UPC, les serres et les services techniques, le plateau technique a vocation à entreposer certains déchets spécifiques provenant des plateaux technique et de soins avant leur acheminement vers des filières spécialisées, en particulier :

Nature des déchets	Mode d'entreposage	Volume maximum entreposé
DASRI	Bennes étanches et fermées dans le local déchets	50 bennes de 750 l
Batteries et piles	Fûts fermés dans le local déchets	4 fûts de 200 l
Pneumatiques	Conteneurs fermés	100 unités
DEEE	Conteneurs fermés	3 t

Ces déchets suivent les filières de collecte et d'élimination ou de valorisation spécifiques qui leurs sont associées.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 6.1 - Limitations des émissions sonores

L'implantation des installations et les modalités de leur exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores de l'établissement. Les mesures suivantes sont notamment retenues :

- limitation de la vitesse des véhicules en circulation sur le site ;
- arrêt des moteurs des véhicules en stationnement.

La centrale d'énergie prend les mesures particulières suivantes :

- les parois du bâtiment bénéficient d'isolants ;
- les portes des locaux sont isophoniques ;
- les entrées et les sorties des voies de ventilation des locaux sont réalisées avec des chicanes équipées de pièges à sons ;
- les échappements des GE sont équipés de silencieux ;
- les aérocondenseurs sont munies de pales courbes et fonctionnent principalement à faible vitesse de rotation. Ils sont judicieusement installés derrière les parements de toiture du bâtiment ;
- les périodes de mise en service programmées et les opérations de maintenance sont exécutées préférentiellement les jours ouvrés pendant la période de 08h00 à 18h00.

Pour toutes installations ou équipements nouveaux ou pour lesquels des travaux importants de modernisation sont engagés, la maîtrise des nuisances sonores constitue une priorité.

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur mise en service.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas d'émergences supérieures aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergences réglementées.

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergences admissibles pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergences admissibles pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous :

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les véhicules et les engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Article 6.3 - Contrôle de la situation sonore

Toute évaluation de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) s'effectue à partir des points retenus dans l'étude d'impact pendant une période d'activités représentative des émissions de l'établissement en fonctionnement normal (en dehors des phases de réglage ou de démarrage).

Les émergences sont systématiquement mesurées chez les tiers désignés dans l'étude d'impact ou les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée d'exécuter ces mesures, les émergences sont calculées à partir des niveaux sonores établis en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

La cartographie des mesures peut évoluer en fonction de circonstances propres à l'établissement apparues à l'occasion de mesures, d'études acoustiques ou induites par des travaux de modernisation. Dans ces cas, l'exploitant peut modifier le plan de contrôle de sa situation acoustique en le justifiant.

Dans les **6 mois** qui suivent la mise en service de la centrale d'énergie, l'exploitant réalise une campagne de mesures de sa situation sonore dont il commente, analyse et interprète les résultats qu'il rapproche des valeurs attendues, annoncées dans son dossier de demande d'autorisation. A cette occasion, il valide l'efficacité des choix retenus. En cas de dépassement des limites admises, il propose des mesures correctives en précisant les délais de leur mise en service.

Par la suite, la signature sonore (niveaux en limite de propriété et émergences) est évaluée dans les **6 mois** qui suivent les modifications susceptibles de faire évoluer la dernière situation satisfaisante.

Article 6.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ou pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les règles techniques prévues par le Code de l'environnement.

Article 6.5 - Emissions lumineuses

Les éclairages extérieurs de l'établissement sont conçus et disposés de manière à ne pas créer de nuisance ou de gêne pour les habitations proches et la circulation routière, notamment en adaptant l'intensité et la direction des faisceaux lumineux.

Titre 7 - Préventions des risques technologiques

Article 7.1 - Caractérisation et gestion des risques

Article 7.1.1 - Recensement et étiquetage des produits dangereux

Au sens de cet arrêté, les termes « produits dangereux » regroupent les matières et les substances, reconnues dangereuses par la réglementation en référence à l'étiquetage des produits et des substances.

L'état de leur stock (nature, état physique, quantité, emplacement...) est tenu à jour. Les conditions de leur entreposage tiennent compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu (numéro et symbole de danger). Cette signalétique est étendue à l'ensemble des contenants présents dans l'établissement.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Article 7.1.2 - Localisation des zones à risques

L'exploitant identifie les zones qui, en raison de la nature des activités exercées et/ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre. Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés et les consignes affichées.

La présence de produits dangereux, y compris les matières combustibles, dans les ateliers est limitée aux strictes nécessités des en-cours de production. Aucun stockage anticipé n'est admis.

Article 7.1.3 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques, équipements et mesures organisationnelles qu'il a déterminé dans son étude des dangers et ses analyses de risques successives à la suite des modifications apportées aux conditions d'exploitation.

Les zones concernées par les effets létaux et létaux significatifs (respectivement les zones SEL et SELS) sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement. Les zones concernées par les effets irréversibles (SEI) pour l'homme ne touchent pas de zones habitées ou occupées par des tiers. L'isolement des différentes installations et stockages évite les effets dominos, notamment avec les équipements de la société DALKIA FRANCE, également présente sur la zone logistique.

Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

Article 7.2 - Accès, circulation et desserte de l'établissement

Article 7.2.1 - Contrôle des accès

L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne non autorisée et le périmètre des installations est solidement clôturé (bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités, clôture...). Les zones à risques disposent de restrictions d'accès renforcées.

Article 7.2.2 - Règles de circulation et de stationnement

L'exploitant fixe les règles de circulation des véhicules comme des piétons à l'intérieur de l'établissement. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès, notamment de secours, même en dehors des périodes d'exploitation. Le stationnement des véhicules devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments n'est autorisé que le temps de leur chargement / déchargement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalétique adaptée et des informations appropriées.

Article 7.2.3 - Raccordements et usages du réseau routier

L'exploitant aménage des aires de stationnement en nombre suffisant pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et les stationnements gênants de camions sur la chaussée publique ou devant les accès.

Le raccordement des dessertes du site aux voies publiques et leurs signalétiques font l'objet d'une convention passée avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique et sécuriser les accès, au besoin par des aménagements si nécessaires réalisés sous couvert d'une permission de voirie.

Article 7.3 - Interventions des services de secours

Au moins deux accès, dont un de secours, éloignés l'un de l'autre et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés simultanément aux conséquences d'un accident, sont en permanence accessibles aux moyens d'intervention depuis l'extérieur du site.

Une voie « engins », capable d'accueillir les véhicules de secours, est maintenue dégagée sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement même partiel des bâtiments. Elle dispose de zones de croisement et d'aires de retournement si elle est en impasse.

A partir de cette voie, les pompiers accèdent à toutes les issues des constructions ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé sans avoir à parcourir une distance de plus de 60 m.

Article 7.4 - Infrastructures, bâtiments et locaux

Article 7.4.1 - Dispositions constructives

Les dispositions constructives des bâtiments visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux...) n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure des bâtiments ni des dispositifs de compartimentage. Les matériaux et les techniques de construction utilisés contribuent à réduire le risque de propagation d'un incendie.

Les matériaux et les techniques de construction utilisés visent à protéger les locaux où le personnel est présent de façon prolongée des risques susceptibles d'apparaître dans l'établissement. Aucun local fréquenté par du personnel ou abritant des bureaux n'est implanté dans les zones de production ou de stockage en dehors de ceux directement affectés à ces fonctions.

Le bâtiment de la centrale d'énergie, exclusivement réservé à sa fonction principale, renferme les groupes électrogènes ainsi que tous les équipements associés à leur fonctionnement (contrôles et armoires commandes, cellules HTA de distribution des boucles, local de servitudes de la centrale). Ces locaux répondent aux caractéristiques minimales suivantes :

- les classes minimales de réaction et de résistance au feu des matériaux de construction utilisés sont A1 (incombustible), A2s1d0 (M0) et A2s1d1 (M1) ;
- les parois extérieures, intérieures, dallages et couvertures sont REI 120 (MCF 2 h) ;
- les passages au travers des parois REI 120 (portes coulissantes et piétonnes et leurs dispositifs de fermeture, galeries techniques, passages de gaines...) sont au moins EI 60 (étanche au feu et isolant thermique de degré 1 heure). En particulier, les gaines de ventilation s'opposent à la propagation d'un incendie (clapets coupe-feu, protections coupe-feu sur une longueur de 1 m au moins de part et d'autre des parois qu'elles traversent...) et les percements rebouchés restent EI 120 ;
- la couverture satisfait aux caractères de la classe Broof T3.

Les autres locaux techniques de l'établissement qui présentent un risque particulier, par exemple les locaux électriques, les transformateurs sont exclusivement réservés à leur fonction principale et ne sont pas encombrés et n'abritent pas de produit ou de matière susceptible d'accroître leur potentiel risque. Leur construction respectent a minima les dispositions suivantes :

- les planchers sont de classe A1 (incombustible) ;
- la structure (ossature verticale, charpente et toiture) est au moins R 15 (stable au feu 1/4 h) ;
- les cloisons séparatives sont REI 120 (MCF 2 h) avec dépassements en toiture et retours latéraux, à défaut, des Murs Séparatifs Ordinaires (MSO) REI 120 (coupe-feu 2 h) sous bac ;
- les passages de parois disposent des mêmes caractéristiques que les parois qu'ils traversent. Les portes extérieures dans les parois en bardage sont EI 30 (pare-flamme de degré ½ h) ;
- les autres cloisons, dont les murs extérieurs, sont en bardage métallique de classe A2s1d0 (M0) ou A2s1d1 (M1) pour les parties existantes.

L'exploitant dispose des documents qui attestent des caractéristiques des éléments de construction.

Article 7.4.2 - Désenfumage

Sauf justifications techniques, les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés par un incendie (lanterneaux, ouvrants en façades ou tout autre dispositif reconnu équivalent). Ces dispositifs sont adaptés aux risques spécifiques des locaux qu'ils protègent (techniques et dimensions). Leurs surfaces d'ouverture est de 1 % de la surface géométrique de la toiture.

Ils sont équipés de commandes automatiques et manuelles, facilement manoeuvrables et placées à proximité des accès. Ces dernières ne peuvent pas être inversées par la manoeuvre d'une autre commande.

Les locaux de plus de 1 600 m² disposent d'écrans de cantonnement limitant la propagation des fumées et de la chaleur.

Article 7.4.3 - Evacuation

Les allées de circulation sont maintenues dégagées pour faciliter l'évacuation du personnel et l'intervention des secours.

Toutes les portes sont équipées de dispositif anti-panique et d'un ferme-porte ou d'un dispositif équivalent assurant leur fermeture automatique, fonctionnant de part et d'autre de la cloison traversée dans le cas de portes communicantes.

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

Les issues de secours offrent des moyens de retraite. Tout point d'un bâtiment n'est pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles et de 25 m dans les parties formant cul de sac. Elles s'ouvrent vers l'extérieur, restent manoeuvrables en toutes circonstances et sont en permanence dégagées. Leur accès est balisé.

Article 7.4.4 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 7.4.5 - Eclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal (lanterneaux) sont non gouttants.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières combustibles entreposées et des équipements présents afin d'éviter leur échauffement.

Article 7.4.6 - Equipements et réseaux

Au sens de cet arrêté, les « réseaux » regroupent les bassins, canalisations, tuyauteries, câbles, regards, points de branchement, organes associés (vannes) de toute nature (eau, électricité, gaz)... Les « équipements » concernent les réservoirs, appareils, machines...

Les réseaux et équipements satisfont aux dispositions imposées par les réglementations particulières applicables (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art. Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leurs conditions d'utilisation.

Ils sont protégés contre les agressions qu'ils peuvent subir (physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques...). Ils sont faciles d'accès et repérés conformément à une codification normée ou, à défaut usuelle, permettant de reconnaître sans équivoque les caractéristiques des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs...). Ces éléments figurent sur un plan tenu à jour.

Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Les canalisations de transport de produits dangereux sont aériennes sauf exception justifiée.

Article 7.4.7 - Installations électriques – mise à la terre

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles, les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 7.4.8 - Protection contre la foudre

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) identifie les installations nécessitant une protection et détermine les niveaux de protection nécessaires, actuellement la centrale d'énergie. Elle est mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle autorisation, de chaque révision de l'étude de dangers ou de toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Une étude technique, fonction des résultats de l'ARF, définit les protections à mettre en place, leur implantation ainsi que les modalités de leur suivi. La notice de vérification et de maintenance comme le carnet de bord de l'installation sont rédigés lors de l'étude technique et complétés après la réalisation des travaux qu'elle a déterminés.

Les protections font l'objet d'une vérification complète dans les 6 mois qui suivent leur mise en service, par un organisme tiers de l'installateur, puis tous les 2 ans. Un contrôle visuel est réalisé tous les ans. Les impacts de foudre enregistrés donnent lieu à une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés, dans un délai d'1 mois après leur survenu. La remise en état éventuelle est réalisée dans le mois qui suit.

Article 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Réservoirs

Les réservoirs enterrés de 80 m³ de fuel domestique, destiné à l'alimentation des groupes électrogènes respectent les prescriptions techniques de l'Arrêté Ministériel du 22 juin 1998, mentionné à l'Art. 1.5 supra. Ils disposent d'une double enveloppe, d'un détecteur de fuite dont l'alarme est reportée au contrôle supervision et sont lestés ou fixés sur un radier pour empêcher leur levée en cas de montée des eaux. Les canalisations, à simple enveloppe, sont spécifiquement protégées contre la corrosion. Leur alimentation de la cuve se fait par gravité et la distribution, par aspiration, et ils sont équipés d'un clapet anti-retour placé au plus près de la pompe.

Comme pour l'ensemble des contenants des fluides dangereux ou à caractère polluant, les cuves enterrées disposent d'une jauge de niveau (à l'exception des conteneurs livrés pleins), d'un limiteur de remplissage (sauf en cas de présence permanente d'un représentant de l'exploitant pendant le remplissage) et d'organes de respiration. Pour les cuves, les événements sont visibles depuis le point de livraison débouchant à 4 m de hauteur et distant d'au moins 5 m de tout accès, zone à risque et limite de propriété.

Leur étanchéité est contrôlable. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir. Les dispositifs d'alimentation et de soutirage sont intégrés aux rétentions et n'entraînent pas de fuite extérieure en cas de rupture.

Article 7.5.2 - Rétentions

Tout stockage de fluide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de stockage et de traitement des eaux résiduaires.

Pour les récipients de capacité unitaire maximale de 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur non abrité. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Leur système d'évacuation des eaux n'est pas automatique et ne comporte pas de moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.5.3 - Zone d'utilisation et de transferts – Transports internes

Les aires de manutention et de stockage des produits dangereux, y compris des déchets, ainsi que leurs équipements associés (dispositifs de pompage, réseaux, rétentions, bassins, exutoires...) sont étanches et disposent d'un revêtement adapté aux produits manipulés et sont aménagés pour récupérer les matières épandues accidentellement, égouttures, eaux de lavage et eaux pluviales.

Ces surfaces sont indépendantes des autres réseaux et disposent de leurs propres moyens de gestion et de traitement des produits qu'elles reçoivent, afin d'éviter leur dispersion dans l'ensemble du site. En particulier, les bouches et les regards des réseaux d'eaux pluviales sont suffisamment éloignés pour éviter qu'une fuite ou un épandage de produits ne s'y déverse.

Des mesures spécifiques sont prises pour différencier les bouches de dépotage des produits dangereux incompatibles, notamment lors des livraisons ou des soutirages (repérages ou bouches physiquement différentes).

Article 7.6 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.6.1 - Signalétique

Les moyens liés à la sécurité, la protection, l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques sont repérés par une signalétique réglementaire ou, à défaut, une norme ou une convention reconnue.

Article 7.6.2 - Détection incendie

Le bâtiment de la centrale d'énergie est mis sous surveillance d'une détection adaptée à la configuration des locaux et des risques identifiés avec report d'alarme. La blanchisserie est équipée d'un système de détection incendie avec report d'alarme vers le poste de sécurité.

Article 7.6.3 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement, en nombre suffisant et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés. Les équipements de protection individuelle et les matériels d'intervention sont conservés à proximité de leurs zones d'utilisation potentielle mais sont placés en dehors des zones qui justifient leur implantation. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence.

Article 7.6.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

Indépendamment des moyens de défense propres aux installations, l'établissement dispose de moyens d'intervention adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, a minima définis ci-après :

- un dispositif d'alarme permettant l'évacuation du personnel en cas de sinistre ;
- des plans des locaux à jour (risques, zones dangereuses, moyens de protection et d'intervention, accès, réseaux, commandes des équipements, arrêts d'urgence... ainsi que toute autre information utile aux équipes d'intervention) ;

- des matériels de protection individuelle (masques, combinaisons...);
- des extincteurs ;
- des Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;
- 5 poteaux d'incendie DN 60, alimentés par le réseau public, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés et capables d'assurer un débit unitaire supérieur à 60 m³/h (881 à 130 m³/h, 882 à 126 m³/h, 954 à 115 m³/h, 327 à 150 m³/h et le 300 à 88 m³/h).

Les moyens fixes sont implantés en dehors des zones d'effets (flux thermiques, périmètres d'explosion) résultant des accidents analysés dans l'étude des dangers et restent accessibles pendant le déroulement des interventions.

Les canalisations constituant le réseau interne du site sont indépendantes de tout autre réseau. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout point. Au besoin, le réseau est maillé.

Les moyens de défense disponibles sont portés à la connaissance des services d'incendie et de secours (caractéristiques, positionnement...) et les attestations justifiant de leur conformité sont disponibles.

En outre, l'exploitant s'assure auprès du gestionnaire du réseau public de la capacité de ce dernier à répondre aux besoins des interventions correspondant au sinistre majeur.

Article 7.6.5 - Organisation de la sécurité générale des secours

L'exploitant organise la sécurité générale de l'établissement, la lutte contre les sinistres et les secours en :

- tenant à la disposition du service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'établissement de leurs plans et procédures d'intervention ;
- mettant en place une organisation propre au site concernant la sécurité du personnel, des installations et du voisinage (plan d'intervention établissement) ;
- disposant d'un personnel compétent et disponible en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours dans les meilleures conditions d'efficacité.

Un exercice périodique est proposé aux services d'incendie afin de coordonner les moyens d'intervention.

L'établissement dispose également :

- des moyens de transmissions et d'alerte indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement de renforts éventuels propres de l'établissement ;
- d'une astreinte compétente capable de réagir dans les meilleurs délais en cas d'incident ou d'accident.

Titre 8 - Dispositions particulières à certaines installations ou équipements

Article 8.1 - Groupes électrogènes (GE)

Les groupes électrogènes disposent des équipements et des organes de sécurité suivants :

- chaque GE dispose d'un réservoir journalier (nourrice) de 500 l en rétention dotée d'une détection de fuite alarmée et reportée vers l'automate de contrôle commande ;
- un dispositif individuel de coupure, dénommé « vanne pompier », indépendant de tout autre équipement de régulation de débit et placé, en aval des cuves de fuel domestique, à l'extérieur de la centrale à proximité de l'accès ;
- un second dispositif individuel de coupure, dénommé « vanne police », indépendant de tout autre équipement de régulation de débit et placé à l'intérieur de la centrale à proximité de chaque porte d'accès, en extérieur des alvéoles des GE.

Titre 9 - Réseau de distribution et d'utilisation du gaz naturel dans l'établissement (installations CHU)

L'exploitant dispose d'un poste de détente, indépendant des installations GRTgaz, permettant de distribuer le gaz dans l'établissement à une pression d'utilisation de 1,5 bar.

Article 9.1 - Implantation du poste de détente et des réseaux de distribution

Le poste de détente et de distribution de l'établissement est positionné sur un emplacement réservé à cet effet, implanté en dehors de toute zone de travail, notamment des secteurs de manutentions, réceptions/expéditions ou de stationnements impliquant des manœuvres de véhicules, et tient compte du zonage interne relatif aux risques. Son implantation est délimitée, matérialisée et physiquement protégée pour éviter les chocs mécaniques accidentels (chariots, véhicules...) aux installations de distribution de gaz. Les voies d'accès aux postes de distribution ne sont pas des impasses.

Ces équipements et les portions aériennes de la ligne de gaz ne sont pas installés dans des endroits susceptibles de conduire à des accumulations ou à un confinement même partiel de gaz (fosse, caniveau...) où sa présence est source ou cause d'aggravation de danger (ouvertures, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, regards, bouches d'égout par exemple). Dans le cas contraire, l'exploitant dispose de ventilations mécaniques et de contrôles permanents alarmés de la teneur en gaz naturel qui met les installations en sécurité si la concentration dépasse 50 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE).

Les sols sont en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Article 9.2 - Protections contre le vieillissement et la corrosion

Indépendamment des dispositions de caractère général relatives à la maintenance, le suivi, la traçabilité et la rédaction de consignes prévues dans cet arrêté, l'exploitant établit un plan d'inspection et de surveillance spécifique aux installations (réseaux et postes utilisateurs) relevant de sa responsabilité dans lesquelles circule du gaz. Ainsi, toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait, a minima, l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité réalisée à la pression normale de service. Les matériels utilisés sont agréés pour le gaz.

Pour la protection contre la corrosion de la ligne gaz, les parties enterrées sont équipées de protection cathodique et les parties aériennes sont peintes.

Article 9.3 - Installations électriques et mises à la terre des équipements

Les équipements électriques positionnés dans les zones à risques d'explosion font l'objet d'une étude ATEX. Les installations sont mises à la terre par des conducteurs de résistance inférieure à 100 ohms.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations ainsi que les parties métalliques de leurs aménagements (structures...) sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre reste inférieure à 10 ohms.

Article 9.4 - Protections contre les surpressions

Chaque portion de circuit isolable est équipée de dispositifs de mesures des pressions haute et basse qui commandent la mise en sécurité du circuit et des installations concernées en cas d'excès ou de manque de pression, en dehors des plages sûres d'exploitation.

Ces mêmes portions de circuit sont protégées en permanence par au moins deux dispositifs limiteurs de pression reliés par un robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la Pression Maximale de Service (PMS) du circuit. Ces dispositifs sont conçus pour que la pression ne dépasse pas la PMS même si une surpression de courte durée peut être admise dans la limite des 10 % de la PMS.

Les orifices d'échappement des soupapes sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Ils n'ont aucune possibilité d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit. Le jet d'échappement s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle, et notamment de saillie de toiture. Dans le cas de protection de circuits intérieurs, les échappements sont canalisés vers l'extérieur.

L'exploitant s'assure de la conformité et du contrôle périodique des soupapes et notamment de leur tarage à la pression de consigne retenue pour la protection des circuits.

Article 9.5 - Mises en sécurité des installations

Les installations sont équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence permettant leur mise en sécurité, indépendants de tout équipement de régulation ou de pilotage du procédé de fabrication. Leur déclenchement peut être automatique à la suite du franchissement d'une consigne (détection d'une fuite de gaz ou dépassement d'un seuil de pression dans une portion de circuit) ou manuel. Ils sont alarmés et reportés vers un poste surveillé en permanence ou renvoyés vers une astreinte.

Le déclenchement d'un arrêt d'urgence entraîne la mise en position de sécurité de l'installation concernée, elle-même susceptible d'entraîner la mise à l'arrêt des installations situées en son aval. Ces procédures, à sécurité positive, impliquent obligatoirement une remise en service manuelle des installations décidée par la personne compétente après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Ces mises à l'arrêt ou dépassements d'un seuil d'alarme donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Les opérations de mise en sécurité des installations impliquent a minima :

- la coupure de l'alimentation de gaz ;
- la coupure de l'ensemble des alimentations électriques des équipements raccordés, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion ;
- la mise en route de la ventilation à vitesse adaptée (pour les installations à l'abri).

L'intégralité de la chaîne de mise en sécurité (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est sécurisée et testée périodiquement.

Article 9.6 - Sectionnement des circuits

Le réseau d'alimentation de gaz est équipé d'une vanne d'arrêt général dont la commande manuelle est placée à l'extérieur des bâtiments. Ce dispositif de coupure est complété par des vannes d'arrêt secondaires, manuelles, permettant d'isoler indépendamment chaque poste utilisateur.

Ces équipements sont positionnés en des endroits rapidement et facilement accessibles en toutes circonstances, en dehors des zones dangereuses susceptibles de se développer. Leurs commandes sont clairement repérées et signalées et leurs manœuvres précisées dans les consignes si nécessaire affichées à proximité (sens de manœuvre et repérage des positions ouvertes et fermées des organes).

En complément de ces organes, les brûleurs disposent de vannes de sectionnement automatique, à sécurité positive, placées en série au plus près sur leur conduite d'alimentation de gaz et asservies aux dispositifs de mise en sécurité des installations prescrits supra. Si les vannes automatiques ne sont pas commandables manuellement, elles sont doublées de vannes manuelles.

Article 9.7 - Détection de gaz

Les installations disposent de détecteurs de gaz, implantés afin de pouvoir déceler une fuite dans les meilleurs délais, en particulier dans les zones où une accumulation est possible :

- la détection de gaz à 20 % de la LIE entraîne une alarme visuelle et sonore reportée ;
- l'atteinte du seuil de 50 % de la LIE assure, en complément, la mise en sécurité de l'installation concernée et de tout équipement susceptible d'être au contact de l'atmosphère explosive, notamment déterminée par les caractéristiques de la fuite (taille du nuage).

Article 9.8 - Postes utilisateurs

Les brûleurs disposent d'un bloc de sécurité qui assure le cycle complet de leur fonctionnement, y compris la procédure de démarrage qui prévoit notamment le balayage automatique de l'enceinte avant allumage et les contrôles des paramètres de sécurité (pression d'air et de gaz, présence de flamme, arc électrique au démarrage...), ainsi que les actions associées (fermeture des électrovannes de gaz). En cas de défaut, un nouveau protocole automatique de démarrage est initialisé.

Les installations sont mises en sécurité ou leur démarrage est interdit, a minima en cas de détection d'un des défauts suivants :

- pas de détection de présence de flamme ;
- détection de températures hautes et basses en dehors de la plage de fonctionnement normal ;
- débit d'air de combustion en dehors de la plage de sécurité haute et basse.

Titre 10 - Convention d'usage partage de la zone logistique du CHU d'Angers

Article 10.1 - Objet

Le plateau technique du CHU d'Angers accueille deux raisons sociales qui exploitent chacune des installations industrielles, le CHU lui-même pour la centrale d'énergie, la blanchisserie, l'UPC, les services techniques et les espaces verts d'une part, et DALKIA FRANCE pour la chaufferie biomasse et ses installations annexes et connexes d'autre part.

Cette proximité impose de clarifier les obligations et les responsabilités de chaque exploitant, notamment les conditions de surveillance, de suivi et/ou de gestion de certains équipements ou incidences lorsque les émissions sont concomitantes et indissociables. A cet effet, les exploitants mettent en place une convention dont l'objet principal est de maîtriser les risques et gérer l'environnement au droit des incidences qu'ils génèrent. Elle veille à :

- définir le champ des responsabilités de chaque exploitant présent dans la zone logistique ;
- garantir la maîtrise et la surveillance des interfaces environnementales (bruits, émissions dans l'air, effets santé...), notamment les incidences vis-à-vis des riverains ;
- s'assurer de l'absence d'effets dominos en cas d'accident industriel.

Article 10.2 - Gestion

Les exploitants mettent en place des dispositifs communs ou concomitants de gestion des incidences dont ils sont en mesure de justifier de la cohérence et de l'exécution de manière satisfaisante.

A cet effet, tout changement, modification ou évolution envisagée par chacun d'eux, et susceptible d'impacter la sécurité ou les émissions de l'autre ou plus globalement de la zone logistique du CHU, ne peut être adoptée qu'après concertation des deux parties et vérification de sa portée.

Pour cela, indépendamment des obligations faites par les règlements respectifs des établissements, les exploitants réalisent des analyses d'incidences communes pour chaque changement dont la conclusion doit démontrer l'acceptabilité et la conformité aux principes précités.

Article 10.2.1 - Risques accidentels

Pour les risques communs à la zone logistique, les exploitants mettent en place un dispositif global de gestion des risques partagé par les deux entités afin de prendre en compte l'ensemble des risques associés, notamment leurs effets dominos, à l'exploitation des installations ainsi que les contraintes liées à la présence des dessertes de gaz naturel. Pour cela, cette organisation prévoit notamment de :

- disposer d'une alarme permettant la mise en sécurité des personnels et des visiteurs (évacuation ou confinement) en cas de signalement d'un accident ;
- informer et mettre en alerte ;
- rédiger des procédures d'organisation adaptées aux risques ;
- proposer de participer à des exercices périodiques communs.

La gestion collégiale des aspects risques accidentels porte a minima sur les sujets suivants :

- la disponibilité des moyens communs d'intervention et de secours (poteaux d'incendie, voies d'accès, informations des secours...);
- l'adoption de standards communs sur le signalement, l'information, les formations, les interventions lorsque les événements concernent les deux entités ;
- le contrôle de cohérence des procédures ou documents comme les Plans d'Etablissements Répertoireés (PER) ou la mutualisation de plans d'intervention.

Article 10.2.2 - Maîtrise des effets sur la santé

Les exploitants s'assurent que les émissions atmosphériques concomitantes des deux établissements, la chaufferie biomasse de DALKIA FRANCE et la centrale d'énergie du CHU, ne présentent pas de risque significatif pour la santé des populations riveraines. A cet effet, ils veillent à conserver les indices d'évaluation des risques sanitaires induits par les rejets cumulés du plateau technique du CHU à un niveau inférieur aux valeurs recommandées par les autorités sanitaires pour ces mêmes indices au plan national.

A cette fin, un suivi spécifique des indices sanitaires est mis en place au travers des principaux marqueurs des rejets identifiés dans le dossier de demande d'autorisation de la centrale d'énergie du CHU présenté en février 2015 et complétée en juillet 2016, qui présente une approche globale du calcul de ces indices pour l'ensemble des installations autorisées sur le plateau technique du CHU.

Article 10.2.2.1 - Détermination des flux d'équilibre

Les paramètres suivis sont les oxydes d'azote (NO_x), les oxydes de soufre (SO₂), les Composés Organiques Volatils Totaux (COVT) et les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

Il est déterminé un **flux annuel dit « d'équilibre »** correspondant au flux cumulé émis par les deux installations permettant de respecter les valeurs minimales recommandées par les autorités sanitaires des indices de risques, soit l'IR (Indice de Risque = 1) et l'ERI (Excès de Risques Individuel = 1.10⁻⁵). Ces flux annuels « d'équilibre » pour les paramètres cités sont les suivants :

Marqueurs	Cumul des flux permettant d'atteindre les indices de risques		
	Centrale d'énergie	Chaufferie DALKIA	Total
Oxydes d'azote (NO _x)	41 t/an	51 t/an	92 t/an
Oxydes de soufre (SO ₂),	3,24 t/an	27 t/an	30 t/an
Composés Organiques Volatils Totaux (COVT)	0,9 t/an	1,6 t/an	2,5 t/an
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	3 kg/an	0,5 kg/an	3,5 kg/an

- Les flux cumulés sont déterminés en année glissante à partir des émissions théoriques des installations tenant compte des Valeurs Limites d'Emissions (VLE) prescrites par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 et de leurs débits nominaux respectifs effectivement mesurés (Flux théoriques cumulés = Concentration VLE * Débit nominal mesuré)
- Par itérations successives du modèle d'évaluation des indices, effectuées à partir des flux cumulés supra, il est déterminé des flux cumulés conduisant au respect des indices de risques soit, l'IR de chaque de chaque marqueur retenu reste inférieur à 1 et la somme des ERI de tous les marqueurs reste inférieure à 1.10⁻⁵
- Pour les NO_x et le SO₂, les flux totaux s'établissent à 90 % des flux théoriques calculés à partir des VLE et des débits de rejets mesurés (l'effort est réparti équitablement entre le CHU et DALKIA en raison des faibles émissions réelles de l'ensemble des installations)
- Pour les COVT, le flux total permettant de respecter l'ERI s'établit à 42,5 % du flux théorique calculé à partir des VLE et des débits de rejets mesurés (l'effort est spécifiquement porté par DALKIA en raison des ses faibles émissions réelles d'où une marge de manœuvre conséquente au travers de la formule (Flux total*0,425)-Flux CHU)
- pour les HAP, le flux total permettant de respecter l'ERI s'établit à 50 % du flux théorique calculé à partir des VLE et des débits de rejets mesurés (l'effort est réparti équitablement entre le CHU et DALKIA en raison des faibles émissions réelles de l'ensemble des installations)

Les paramètres suivis et les valeurs mentionnées dans le tableau supra peuvent être révisés conjointement par les deux exploitants sur la base d'une démarche comparable qui atteste du respect des objectifs recherchés.

Article 10.2.2.2 - Détermination des flux d'alerte et d'actions

Les exploitants mettent en place des **flux dits « d'alerte » et « d'actions »**, respectivement égaux à 80 % et 90 % des flux d'équilibre déterminés précédemment pour chaque installation comme précisé dans le tableau ci-après.

Marqueurs	Pour la centrale d'énergie		Pour la chaufferie	
	Flux d'alerte	Flux d'actions	Flux d'alerte	Flux d'actions
oxydes d'azote (NO _x)	33 t/an	37 t/an	41 t/an	46 t/an
oxydes de soufre (SO ₂)	2,60 t/an	2,92 t/an	21,6 t/an	24,3 t/an
Composés Organiques Volatils Totaux (COVT)	0,9 t/an	0,9 t/an	1,25 t/an	1,35 t/an
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	2,4 kg/an	2,7 kg/an	0,4 kg/an	0,45 kg/an

Outre l'information de l'inspection des installations classées de tout dépassement d'un des flux d'alerte, les exploitants tiennent à disposition :

- le registre de suivi de la durée de fonctionnement de chacune des installations sur une année glissante ;
- le suivi des paramètres NO_x, SO₂, COVT et HAP de chacune des installations sur une année glissante.

En cas de dépassement de chacun des flux d'actions, les exploitants rendent compte des mesures concertées de réduction des émissions (durées de fonctionnement) qu'ils ont déployées.

Article 10.3 - Evaluation annuelle de la convention

Au moins une fois par an, les exploitants procèdent à un échange formel mettant en commun les résultats des suivis visés par la convention de partage du plateau technique.

A cette occasion, les éléments de la convention sont réévalués et au besoin ajustés.

Titre 11 - Dispositions administratives

Article 11.1 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ANGERS et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'ANGERS pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ANGERS et envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11.2 Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie d'ANGERS.

Article 11.3 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le maire d'ANGERS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 09 AOÛT 2017

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : *Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII*

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.